

ANNEXE 2

PROCESSUS D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS ET PARAMÈTRES DE COMPENSATION

Action collective Mont Sainte-Anne

200-06-000243-207 et 200-06-000244-205

I. QUI PEUT RÉCLAMER EN VERTU DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ?

1. Les membres des Groupes visés par les actions collectives sont les suivants :

« Toute personne qui, le 21 février 2020, était à bord de la remontée mécanique de type télécabine de la station de ski Mont-Sainte-Anne au moment où celle-ci s'est anormalement et brusquement arrêtée »

Et

« Toute personne qui, le 11 mars 2020, était à bord de la remontée mécanique de type télécabine de la station de ski Mont-Sainte-Anne au moment où celle-ci s'est anormalement et brusquement arrêtée »

2. Aux fins de la détermination de la compensation, les membres du Groupe sont classés selon les catégories suivantes :

Dommmages communs

- Tous les membres ont droit à cette catégorie de compensation;

Gravité 1

- Les membres ayant consulté entre le 21 février 2020 et le 11 mars 2021 un professionnel de la santé membre d'un ordre professionnel reconnu, en lien avec l'événement du 21 février 2020 ou du 11 mars 2020, documenté à son dossier médical;

ou

- Les membres ayant quitté le Mont Sainte-Anne en ambulance le 21 février 2020 ou le 11 mars 2020;

Gravité 2

- Les membres ayant reçu l'un des diagnostics suivants en lien avec l'événement du 21 février 2020 ou du 11 mars 2020, documenté à son dossier médical :

- Traumatisme Craniocérébral Léger (TCCL);
- Trouble de stress post-traumatique;
- Fracture d'un membre;
- Entorse compliquée;
- Diagnostic de gravité similaire ou équivalente selon l'Administrateur des réclamations;

ou

- Les membres présentant des dommages pécuniaires de plus de 15 000,00 \$ soutenus par des pièces justificatives à la satisfaction de l'administrateur des réclamations;

Gravité 3

- Les membres ayant reçu l'un des diagnostics suivants en lien avec l'événement du 21 février 2020 ou du 11 mars 2020, documenté à son dossier médical :
 - Fracture thoracique;
 - Fracture vertébrale;
 - Diagnostic de gravité similaire ou équivalente selon l'Administrateur des réclamations;

ou

- Les membres présentant des dommages pécuniaires de plus de 40 000,00\$ soutenus par des pièces justificatives à la satisfaction de l'administrateur des réclamations;

II. QUELLE EST LA COMPENSATION SELON CHAQUE CATÉGORIE ?

3. Le montant de compensation pour les dommages communs pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Administrateur des réclamations. Ce n'est qu'à ce moment que l'Administrateur des réclamations connaîtra le nombre total de réclamations soumises et le nombre total de personnes par chaque Catégorie de compensation;
4. Le Fonds de règlement net sera distribué aux membres des Groupes qui auront soumis une réclamation jugée valide par l'Administrateur des réclamations de la manière suivante :
 - a. **Gravité 1** : un montant forfaitaire de **20 000,00 \$**;
 - b. **Gravité 2** : un montant forfaitaire de **55 000,00 \$**;
 - c. **Gravité 3** : un montant forfaitaire de **150 000,00 \$**;

d. **Dommages communs** : [Le montant du Fonds de règlement net déduction faite des indemnités de Gravité 1, 2 et 3 à verser] divisé par le nombre total de réclamations jugées valides;

5. Un membre ayant droit à une indemnisation pour une catégorie de compensation de « Gravité » a également droit de recevoir la compensation pour les Dommages communs;
6. Un membre ayant droit à une indemnisation pour une catégorie de « Gravité » n'a droit qu'à l'indemnisation de la catégorie la plus élevée. Autrement dit, un membre ne peut recevoir plus d'une indemnité de « Gravité »;
7. En cas de décès d'un membre, la succession de ce membre a droit de présenter une réclamation et d'obtenir la compensation qui aurait été versée au défunt;
8. En cas d'insuffisance du Fonds de règlement net, un montant de 1 000,00 \$ sera attribué pour les dommages communs, puis chaque indemnité individuelle sera redressée au prorata de l'indemnité qui aurait été versée n'eut été de l'insuffisance du Fonds de règlement net;
9. S'il reste un reliquat après la distribution du Fonds de règlement net par l'Administrateur des réclamations conformément à l'Entente de règlement, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c. F-3.2.0.1.1) et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;
10. S'il reste un reliquat après le prélèvement du susdit pourcentage par le Fonds d'aide aux actions collectives, les parties pourront alors saisir le tribunal et faire des représentations quant à un organisme tiers auquel il pourrait être attribué, le cas échéant;

III. **COMMENT SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION?**

11. Afin d'être éligible à bénéficier de l'Entente de règlement, les membres des Groupes doivent obligatoirement soumettre une réclamation à l'Administrateur des réclamations **au plus tard le 2026, à 16 h 30**. **Ce délai constitue un délai de rigueur et toute réclamation transmise après cette date sera automatiquement rejetée;**
12. Les membres des Groupes doivent soumettre une réclamation valide en remplissant et en signant le Formulaire de réclamation retrouvé à l'**annexe 3**, et en soumettant la documentation à son appui;
13. Le Formulaire de réclamation et la documentation à son appui doivent être envoyés à l'Administrateur des réclamations soit par courriel, par télécopieur ou par courrier (attestant de la date de l'envoi) aux coordonnées suivantes :

Proactio

Par courrier : 600, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 200, Montréal
(Québec) H3B 4L8

ou

Par télécopieur : 514-338-3540

ou

Par courriel : [adresse courriel dédiée à créer]

14. Chaque membre doit produire son propre formulaire de réclamation.
15. La documentation qui doit être soumise avec le Formulaire de réclamation dépend de la Catégorie pour laquelle le membre du Groupe soumet une réclamation :

Dommmages communs

- Deux pièces d'identité avec photo;
et
- Être inscrit à la liste des passagers des télécabines;
 - o Si un membre présentant une réclamation devait ne pas être inscrit à la liste des passagers des télécabines, il sera contacté par l'Administrateur des réclamations qui rééquerrera une preuve de présence dans la télécabine L'Étoile Filante (« Gondoles ») du Mont-Sainte-Anne le 21 février 2020 ou le 11 mars 2021 lorsque celui-ci a fait l'objet d'un arrêt brusque;

Gravité 1

- Documents requis pour les dommages communs;
et
- o Dossiers médicaux pertinents;
ou
- o Être sur la liste des passagers ayant été transporté en ambulance;
ou
- o Preuve de transport ambulancier;

Gravité 2

- Documents requis pour les dommages communs;
et
- o Dossiers médicaux pertinents;
ou
- o Pièces justificatives de dommages pécuniaires de plus de

15 000,00 \$;

Gravité 3

- Documents requis pour les dommages communs;
et
 - o Dossiers médicaux pertinents;
 - ou
 - o Pièces justificatives de dommages pécuniaires de plus de 40 000,00 \$;
16. L'Administrateur des réclamations pourra demander tout document additionnel pertinent à un membre présentant une réclamation pour une catégorie de « Gravité ».
17. La Succession d'un membre décédé devra de plus fournir la documentation suivante :
- a. Une copie du certificat de décès du membre décédé;
 - b. Une copie de la recherche testamentaire auprès du Barreau du Québec;
 - c. Une copie de la recherche testamentaire auprès de la Chambre des notaires du Québec;
 - d. Une preuve que la personne qui soumet la réclamation est le liquidateur testamentaire, soit :
 - i. Dans le cas d'un testament notarié : une copie du testament notarié nommant la personne à titre de liquidateur;
 - ii. Dans le cas d'un testament olographe ou d'un testament fait devant témoin : une copie du testament, le jugement de vérification du tribunal et l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers;
 - iii. Dans le cas d'une succession sans testament : l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers et la déclaration d'hérédité et de transmission par décès;
 - e. Une copie de deux pièces d'identités avec photo du liquidateur;

IV. QUI DÉCIDE DE LA RÉCLAMATION?

18. L'Administrateur des réclamations est seul décideur de la recevabilité des réclamations des membres du Groupe et de la détermination de leur Catégorie de compensation;

19. Dans les trente (30) jours suivant l'expiration de la Date limite de réclamation, l'Administrateur des réclamations rendra une décision écrite en indiquant si la réclamation a été approuvée ou rejetée et la Catégorie de compensation (ci-après « **Décision de l'Administrateur** »);
20. Si un membre du Groupe n'a pas dûment rempli son Formulaire de réclamation ou s'il manque de la documentation à l'appui :
 - a. L'Administrateur des réclamations l'informerá par écrit qu'il doit rectifier la situation au plus tard dans un délai de soixante (60) jours suivant la fin de la période de la réclamation, à défaut de quoi, sa réclamation sera rejetée;
 - b. L'Administrateur des réclamations aura jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de la période de réclamation afin de rendre la Décision de l'Administrateur pour les membres ayant transmis un Formulaire de réclamation rectifié ou de la documentation manquante;
21. La Décision de l'Administrateur des réclamations est finale, exécutoire et non susceptible d'appel;

V. QUAND LE PAIEMENT AURA-T-IL LIEU?

22. Le montant de compensation par Catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été reçues et décidées par l'Administrateur des réclamations. Ce n'est qu'à ce moment que l'Administrateur des réclamations pourra connaître le nombre de personnes par Catégorie de compensation et effectuer la distribution du Fonds de règlement net;
23. L'Administrateur des réclamations aura un délai de soixante (60) jours suivant la Date limite de réclamation, soit au plus tard le **2026**, pour transmettre aux membres du Groupe qui auront soumis une réclamation valide un chèque de règlement selon la Catégorie de compensation déterminée dans la Décision de l'Administrateur;
24. L'Administrateur des réclamations aura un délai de un an suivant la Date limite de réclamation, soit au plus tard le **2027**, pour déposer au dossier de la Cour un rapport de son administration détaillant la manière dont le Fonds de règlement net aura été distribué et comprenant les informations suivantes :
 - a. Le nombre de réclamants dont la réclamation a été acceptée selon chaque catégorie de compensation;
 - b. Le montant attribué à chaque catégorie de compensation;
25. Toutes les indemnités du règlement seront calculées et payées en dollars canadiens.